

N° 386

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer aux groupements de communes les mêmes droits qu'aux communes en matière de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée acquittée sur leurs dépenses d'investissement,

PRÉSENTÉE

Par M. Georges BERCHET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Il résulte des dispositions permanentes de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, devenu l'article L. 235-14 du Code des communes, que les collectivités entre lesquelles sont réparties les dotations budgétaires du Fonds de compensation pour la T. V. A. sont les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, et que la répartition s'effectue au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement.

Ces dispositions ne recevront pleine application qu'à compter de 1979, un régime transitoire ayant été institué pour 1977 et pour 1978.

Pour 1977, la répartition est intervenue entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre (communautés urbaines et certains districts) et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par application, comme ce fut le cas en 1976, des règles retenues, dans le cadre du régime du V. R. T. S., pour la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale, c'est-à-dire de manière directement proportionnelle au chiffre de la population et de l'effort fiscal, et inversement proportionnelle à la valeur du centime.

Pour la présente année, en vertu de l'article 66 de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, les dotations budgétaires du Fonds de compensation pour la T. V. A. doivent être réparties entre toutes les collectivités énumérées par l'article L. 235-14 du Code des communes, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, mais dans des conditions telles qu'à dépenses égales les nouvelles collectivités bénéficiaires (départements, régies départementales et communales et groupements de communes sans fiscalité propre) percevront des attributions d'un montant trois fois moins important que les anciennes (communes, groupements de communes à fiscalité propre et organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles).

Cette distinction entre collectivités bénéficiaires des attributions du Fonds de compensation pour la T. V. A. a été adoptée

par crainte que l'accroissement du nombre des parties prenantes et le changement des règles de répartition ne se traduisent pour les communes, surtout pour les plus petites, par une diminution du montant de leurs attributions au titre de 1978 par rapport à celles perçues les années précédentes.

Depuis quelques mois, les élus locaux ont pu mesurer les conséquences que doit avoir l'application de ce régime transitoire. Il s'avère en définitive que celui-ci est particulièrement défavorable aux communes, souvent de faible importance démographique, qui appartiennent à un groupement, spécialement à un syndicat de communes, et qui lui ont confié leurs travaux d'équipement. En effet, dès lors que les dépenses d'investissement à prendre en considération — celles de l'année 1976 — apparaissent au compte administratif du groupement, c'est celui-ci qui est bénéficiaire des attributions du Fonds, mais au taux le plus faible, alors que ces mêmes communes auraient reçu des attributions au taux maximum si elles avaient elles-mêmes réalisé leurs travaux. Cette pénalisation est de toute évidence contraire à la volonté des Pouvoirs publics de favoriser la coopération intercommunale.

Certes, ce régime ne doit en principe s'appliquer qu'en 1978, mais cette circonstance ne saurait justifier la perte de recettes enregistrée par de nombreuses communes, notamment par celles dont les dépenses de l'année servant de référence pour le calcul des attributions correspondent à un effort d'équipement important et de caractère exceptionnel.

Pour ces motifs, il nous paraît indispensable de modifier les termes de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 afin de soumettre toutes les communes aux mêmes règles de répartition, qu'elles aient réalisé elles-mêmes leurs travaux d'équipement ou qu'elles les aient confiés à un groupement de communes.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 sont modifiés comme suit :

« La première catégorie comprend les départements, les régies des départements, des communes et de leurs groupements... »
(*Le reste sans changement.*)

« La deuxième catégorie comprend les communes, leurs établissements publics de regroupement et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »